



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2019-061

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2019-08-22-001 - Arrêté d'interim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Jean-Brévelay (2 pages) Page 3

R53-2019-08-14-004 - EPRD2019 AR TARIFS CHCB PONTIVY (2 pages) Page 6

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R53-2019-08-20-001 - AP-FC-Plabennec 2019-08-20 (4 pages) Page 9

R53-2019-08-20-002 - AP-FC-Pont-de-Buis-Quimerch 2019-08-20 (2 pages) Page 14

R53-2019-08-19-001 - Arrete-Modificatif-2019 (2 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-22-001

Arrêté d'interim des fonctions de direction de l'EHPAD de
Saint-Jean-Brévelay

ARRÊTE

En date du 22 AOÛT 2019

Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Village du Porhoët » à Saint-Jean-Brévelay (Morbihan)

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ ;

Considérant le départ de Madame Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD du poste de directrice de l'EHPAD « Village du Porhoët » de Saint-Jean-Brévelay à compter du 30 septembre 2019 ;

Considérant la prise de fonctions de Madame Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD sur le poste de directrice de l'EHPAD d'Elven à compter du 30 septembre 2019 ;

Considérant l'accord de Madame Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD, directrice de l'EHPAD d'Elven pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Village du Porhoët » de Saint-Jean-Brévelay à compter du 30 septembre 2019 et jusqu'à la nomination d'un chef d'établissement ;

Considérant, l'entrée en vigueur, à compter du 11 avril 2018, du dispositif fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim de direction ;

Considérant la nécessité d'assurer l'intérim de direction,

ARRETE :

Article 1^{er} : À compter du 30 septembre 2019, Madame Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD, directrice de l'EHPAD d'Elven est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Village du Porhoët » de Saint-Jean-Brévelay ;

Article 2 : A compter du 30 septembre 2019, Madame Marie-Claude MABECQUE-GUIGNARD bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1, fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part Fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33€ mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

Article 3 : le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du conseil d'administration de l'EHPAD « Village du Porhoët » de Saint-Jean-Brévelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général par intérim de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

**Le Directeur général par intérim
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-08-14-004

EPRD2019 AR TARIFS CHCB PONTIVY

Le Directeur général par intérim

ARRETE

portant fixation des tarifs de prestations, à compter du 01/09/2019
au Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY

N° FINESS : 560014748

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions à M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 mars 2019;

Considérant la transmission en date du 22/02/2019 et du 15/07/2019 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses et des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Centre Bretagne de PONTIVY sont fixés à la date du 01/09/2019 tels que suit :

Court Séjour

11 - Médecine	779,49 €
12 - Chirurgie	1 085,14 €
20 - Service de spécialités coûteuses	1 728,54 €

Moyen Séjour

30 - SSR Non Spécialisés Hospitalisation complète	361,62 €
31 - SSR Spécialisés Hospitalisation complète	508,28 €

Hospitalisation de jour

50 - Hospitalisation de jour (cas général)	345,53 €
52 - Dialyse - Hémodialyse	383,23 €
53 - Chimiothérapie	356,22 €
57 - SSR Spécialisés Hospitalisation de jour	508,28 €

Chirurgie ou anesthésie ambulatoire

90 - Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	933,48 €
--	----------

SMUR 1/2 h

560,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS – Cour administrative d’appel de Nantes – 2 place de l’Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur adjoint du Financement et de la Performance du système de santé de l’Agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur régional des finances publiques et le directeur de l’établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le **14 AOUT 2019**

Le Directeur général par intérim
de l’Agence Régionale de Santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-08-20-001

AP-FC-Plabennec 2019-08-20



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Plabennec
pour la période 2017 – 2036**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** l'article L122-7 du Code Forestier ;
- Vu** l'article L642-6 du Code du Patrimoine ;
- Vu** l'avis en date du 14 juin 2019 de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie MOYANGAR, adjointe au chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plabennec en date du 28 mars 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation des monuments historiques classés ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt communale de PLABENNEC (Finistère), d'une contenance géographique de 30,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de la préservation de l'état boisé et de la ressource en eau, ainsi qu'à la protection des milieux, la valorisation de la biodiversité et la production de bois d'œuvre dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ce massif comprend une partie boisée de 28,80 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (22 %), Chêne sessile (21 %), Pin laricio (15 %), Pin sylvestre (15 %), Hêtre (4 %), Aulne glutineux (9 %), Charme (8 %), Châtaignier (4 %), Saule (2 %). Le reste, soit 1,63 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 16,29 ha et en futaie irrégulière sur 9,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (9,73 ha), le chêne pédonculé (6,78 ha), le chêne sessile (6,56 ha), le hêtre (1,77 ha) et le châtaignier (1,27 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration de futaie régulière, d'une contenance totale de 16,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,82 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de milieux humides, d'une prairie, d'un verger et de zones techniques de forages, d'une contenance de 4,32 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Plabennec de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de PLABENNEC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour la motte féodale et camp de Lesquelen (arrêté du 2 août 1978) ;

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 30/11/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de PLABENNEC pour la période 2003 - 2012, est abrogé.

Article 6 :

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Plabennec pendant une durée de deux mois.

Article 7 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 8 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **20 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois



Sophie MOYANGAR

0705 110A 0 5

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-08-20-002

AP-FC-Pont-de-Buis-Quimerch 2019-08-20



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Pont de Buis les Quimerc'h
pour la période 2020 – 2034**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** les articles L124-1, 1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Bretagne, arrêté en date du 25 avril 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** la décision du 30 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie MOYANGAR, adjointe au chef du service régional, de l'agri-environnement, de la forêt et du bois ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Pont de Buis les Quimerc'h en date du 6 juin 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRETE

Article 1^{er} :

La forêt communale de Pont de Buis les Quimerc'h (Finistère), d'une contenance géographique de 31,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de préservation de la ressource en eau, d'accueil du public et de protection des milieux naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Ce massif comprend une partie boisée de 28,91 ha, actuellement composée de chênes sessiles (37 %), hêtres (34 %), feuillus divers (20 %) et de résineux divers (9 %). Le reste, soit 2,97 ha, est constitué de zones techniques de forages et d'aire d'accueil au public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 22,22 ha et en futaie irrégulière sur 5,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (22,22 ha) et le hêtre (5.46 ha). Les autres essences seront maintenues et favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,22 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,46 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de zones techniques et d'aire d'accueil, d'une contenance de 2,42 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Pont de Buis les Quimerc'h de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

La présente autorisation fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Pont de Buis les Quimerc'h pendant une durée de deux mois.

Article 5 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfète, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture. L'absence de réponse du Ministre ou de la Préfète dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le **20 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
L'Adjointe au Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois



Sophie MOYANGAR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt

R53-2019-08-19-001

Arrete-Modificatif-2019

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**
Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois

**Arrêté préfectoral modificatif
portant modification de l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre du
dispositif régional d'accompagnement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole
(CUMA) et des entreprises de travaux agricoles (ETA) pour la réalisation, en 2019, de chantiers
collectifs de semis de couverts plus efficaces**

**La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2017-2021
- Vu** l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de chantiers collectifs de semis de couverts plus efficaces en 2019, compte tenu de conditions météorologique particulières dans certaines zones des baies algues vertes, est modifié comme suit :

A l'article 3 paragraphe 4, pour le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 26 août 2019.

Article 2

Compte tenu des demandes d'aides ayant fait l'objet d'un agrément par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor et du Finistère, l'arrêté n° 2018-16995 du 6 décembre 2018 est modifié comme suit :

A l'article 7, les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP162 PITE pour l'année 2019.

L'enveloppe dédiée au financement de ces chantiers collectifs en 2019 est de 1 000 000 €.

Si le montant total des demandes de subvention dépasse le montant de cette enveloppe, les aides seront recalculées au prorata de celle-ci.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté 2018-16995 du 6 décembre 2018 restent inchangés.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **19 AOUT 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
et par Délégation,
La Directrice Régionale Adjointe, de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Virginie ALAVOINE